

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1739

présenté par
Mme Massat

ARTICLE 13 BIS

Après le mot :

« décret »

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 2 :

« qui tiennent compte notamment de l'évolution prévisible du nombre de professionnels installés et des conditions économiques et sociales de la zone considérée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'implantation d'offices de notaires d'huissiers de justices et de commissaires-priseurs doit répondre à un besoin sur les territoires. L'objet de cet article de loi est de conserver un maillage territorial équilibré en tenant compte du contexte économique et social du territoire concerné.